

BGer 8C_253/2016 vom 13. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_253_2016

FR: TF 8C_253/2016 du 13 juin 2016

IT: TF 8C_253/2016 del 13 giugno 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C_253/2016

Arrêt du 13 juin 2016

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme von Zwehl.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Conseil d'Etat du canton de Fribourg,

rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg,

intimé.

Objet

Droit de la fonction publique (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, le Cour administrative, du 25 février 2016.

Vu :

le recours interjeté par A. _____ le 4 avril 2016 et complété le 18 avril suivant (timbres postaux) contre le jugement du Tribunal cantonal fribourgeois, le Cour administrative, du 25 février 2016, dans la cause qui l'oppose au Conseil d'Etat du canton de Fribourg,

l'ordonnance du 25 avril 2016 par laquelle le Tribunal fédéral a fixé au recourant un délai au 10 mai 2016 pour verser une avance de frais de 3'000 fr. conformément à l' art. 62 LTF ,

l'ordonnance du 23 mai 2016 par laquelle le Tribunal fédéral a constaté que l'avance de frais n'a pas été payée et fixé au recourant un délai supplémentaire non prolongeable au 3 juin 2016 pour verser le montant requis en l'avertissant qu'à défaut de paiement dans ce délai supplémentaire, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que par conséquent, son recours doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, le Cour administrative.

Lucerne, le 13 juin 2016

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.